

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-08
Du 5 mars 2021**

**portant prescriptions techniques détaillées relatives à l'exploitation du
démonstrateur Cimentalgue par la société VICAT pour son site de Montalieu situé
sur la commune de Bouvesse Quirieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre V, Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la nomenclature des Installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2018-09-17 du 7 septembre 2018 portant dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles en matière d'émission de soufre et modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets concernant la société VICAT pour son site de Montalieu ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet Cimentalgue déposé par la société VICAT pour son site de Montalieu le 19 novembre 2019 et complété par courriels les 17 mars 2020, 14 mai 2020, 23 juillet 2020, 8 décembre 2020 et 21 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 janvier 2021 ;

Considérant que, la modification envisagée n'est pas à considérer comme substantielle mais qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement du démonstrateur par des prescriptions complémentaires fixées en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société VICAT (SIREN : 057505539) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation du démonstrateur CIMENTALGUE dans son établissement de Montalieu-Vercieu (SIRET : 05750553900486).

Article 2 : Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2018-09-17 du 7 septembre 2018 susvisé sont applicables.

L'exploitant est tenu de faire fonctionner le démonstrateur dans les conditions du dossier déposé le 19 novembre 2019 et complété les 17 mars 2020, 14 mai 2020, 23 juillet 2020, 8 décembre 2020 et 21 décembre 2020 sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'autorisation est limitée à 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Interdiction de rejets aqueux liés au projet

Le rejet d'effluents aqueux liés au projet est interdit que ce soit vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration urbaine. Les effluents liés à l'exploitation des bassins et les condensats sont éliminés dans le four de cimenterie ou dans toute autre filière régulièrement autorisée.

Article 4 : Consommation d'eau (alimentation des bassins)

La consommation d'eau liée au projet est limitée à 2000m³ /an dans la limite de l'autorisation de prélèvement fixée en annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2019-09-17 du 7 septembre 2018 susvisé.

L'exploitant réalise un relevé journalier de la consommation d'eau liée au projet et en assure la traçabilité.

Article 5 : Débit de fumées dérivées du four

Les fumées dérivées du four et utilisées sur le démonstrateur sont prélevées en aval du traitement des gaz du four, juste avant le rejet à la cheminée du four.

Le débit prélevé est limité à 45Nm³ /h ; il fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu.

Les fumées dérivées sont traitées sur filtre particulaire et charbon actif avant utilisation sur le démonstrateur.

Article 6 : Forage en nappe (rafraîchissement des bassins)

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation au titre du code minier, l'exploitation d'un système de réfrigération des bassins par circulation d'eau de nappe est autorisée pour la durée d'exploitation du démonstrateur.

Le système est conçu pour interdire tout contact entre l'eau de nappe et les milieux de culture.

Les deux forages en nappe (1 puits de pompage et 1 puits de réinjection) sont implantés, réalisés, surveillés et mis en cessation définitive d'activité à l'issue des deux années d'exploitation selon les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, les protections des têtes de puits de forage ainsi que les abords des puits sont réalisés de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ou effluents polluants dans les ouvrages.

Le débit prélevé à des fins de refroidissement est limité à 12 m³/h et 10 000 m³/an.; Il est intégralement restitué à la nappe.

Les débits prélevés et rejetés font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu.

La température de l'eau prélevée et la température de l'eau rejetée font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu.

Article 7 : Bilan annuel

Le fonctionnement du démonstrateur fait l'objet d'un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bilan porte à minima sur :

- la consommation d'eau liée au démonstrateur,
- l'utilisation de l'eau de nappe pour le rafraîchissement des bassins de culture (suivi du débit et de la température),
- le suivi du débit des fumées dérivées,
- les quantités et justificatifs d'élimination des déchets liés au démonstrateur (eaux des bassins, condensats des fumées...).

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse Quirieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse Quirieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et les maires de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse Quirieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et dont copie sera adressée aux maires de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse Quirieu.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL

